

Clôture**« Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »
(amendement N° 59 de l'Assemblée Nationale Française, le
11 avril 2014) ou « la revanche d'Aristote, Acte I »****Jean-Louis Labarrière**

Directeur de recherches au Centre National de la Recherche Scientifique (France)

Comme le texte reproduit ci-dessous le montre, les députés de l'Assemblée Nationale Française ont, dans leur grande sagesse, adopté, à l'initiative de leur Commission des Lois, un amendement au Droit Civil Français stipulant que, dorénavant, « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». En voici le texte intégral tel que publié sur le site de l'Assemblée Nationale :

APRÈS ART. PREMIER

N°59

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

**MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE
LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)**

| | |
|---------------------|--|
| <i>Commission</i> | |
| <i>Gouvernement</i> | |

131

OCTUBRE 2014

ADOPTÉ**AMENDEMENT****N°59***présenté par*

*M. Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier
et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen*

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :

« *Art. 515-14.* – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. »

« 2° L'article 522 est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;

« *b)* Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des » ;

« 3° L'article 524 est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, les mots « Les animaux et les objets » sont remplacés par les mots : « Les biens » ;

« *b)* Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéas sont supprimés ;

« 4° L'article 528 est ainsi rédigé :

« *Art. 528.* – Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. » ;

« 5° À l'article 533, les mots : « chevaux, équipages » sont supprimés ;

« 6° À l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ce dernier » ;

« 7° Au premier alinéa de l'article 2500, la référence : « 516 » est remplacée par la référence : 515-14 » et les références : « aux articles 2501 et 2502 » sont remplacées par la référence : « à l'article 2502 » ;

« 8° L'article 2501 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le code rural et le code pénal reconnaissent, explicitement ou implicitement, les animaux comme des « êtres vivants et sensibles », ces derniers sont encore considérés par le code civil comme des « biens meubles » (art. 528) ou des « immeubles par destination » quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de celui-ci (art. 524).

Cet amendement a pour objet de consacrer l'animal, en tant que tel, dans le code civil afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective. Pour parvenir à un régime juridique de l'animal cohérent, dans un souci d'harmonisation de nos différents codes et de modernisation du droit, l'amendement donne une définition juridique de l'animal, être vivant et doué de sensibilité, et soumet expressément les animaux au régime juridique des biens corporels en mettant l'accent sur les lois spéciales qui les protègent.

L'avancée est importante, mais que les défenseurs de la « cause des animaux », parmi lesquels je me range, ne triomphent pas trop vite : Aristote, qui définissait ainsi lui-même les animaux (humains compris) n'a pas encore gagné ! En effet, de l'aveu même de Mme Cécile Untermaier, députée, l'amendement N° 59 ne fait que « mettre le pied dans la porte », formule reprise par M. Jean Glavany dans son intervention du 15 avril 2014. Donc, de leur aveu commun, du travail reste à faire ! Pire encore, ce même 15 avril 2014, Mme Colette

Capdevielle, membre de la commission des lois et rapporteur de ce projet commence son intervention en déclarant : « L'amendement n° 59 a été déposé, dans les délais, à l'initiative de notre collègue Jean Glavany. J'en suis cosignataire avec Mme Untermaier et les autres membres du groupe socialiste. Mais ne lui donnons pas plus de portée juridique qu'il n'en a. » Bon début pour le moins minimaliste ! Pour finir par conclure, un comble en la matière :

Permettez-moi toutefois une précision <relative à la proposition du sous-amendement N° 79 sur la tauromachie> : élue d'une circonscription où se trouve la première ville taurine de France, je suis bien placée pour vous indiquer que le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a rappelé le 21 septembre 2012, dans une décision très attendue, que dès lors que les courses de taureaux s'inscrivent dans une tradition locale ininterrompue, elles sont parfaitement légales et constitutionnelles. La décision du Conseil constitutionnel me paraît difficilement contestable en l'état. Chez vous, c'est interdit ; chez moi, c'est autorisé. Je vous rappelle par ailleurs que la tauromachie a été inscrite au patrimoine culturel immatériel de la France.

Fermez le ban ! Mais que Mme Colette Capdevielle venait donc faire en cette galère ? Laissons cette députée à ses électeurs taurins, non sans préciser, pour conclure, que tout le texte de son intervention publiée sur le site de l'Assemblée Nationale est à pleurer tant il est minimaliste ! Qu'il faille se garder juridiquement de notre Conseil d'État et de notre Conseil constitutionnel, je peux en convenir ! Qu'il faille s'en garder à ce point, là non !

J'en viens maintenant au point le plus important : la nouvelle définition des animaux comme « êtres vivants doués de sensibilité ». Voilà qui ravira tout lecteur du traité *De l'âme* d'Aristote puisque c'est très précisément la définition qu'il donne de l'animal par opposition aux plantes. C'est très certainement un progrès par rapport à ces fameux « biens meubles », mais c'est une nouvelle fois faire comme si « animal » se distinguait en premier lieu d'« homme » alors qu'il n'en est rien en français, ni en latin, ni en grec : voyez la locution usuelle chez Aristote « *ta alla zôa* » pour désigner « les autres animaux que l'homme », ce qui sous-entend bien que, selon ce fondateur de la zoologie, les animaux humains font partie des animaux en général et sont à ce titre, parmi d'autres, des « êtres vivants doués de sensibilité », leur spécificité étant de posséder « la raison (*logos*) en propre », à l'exclusion donc des « autres animaux ». Qu'il me soit une nouvelle fois permis de rappeler la terminologie afin de clarifier les choses : en sain français (garanti par *Le Robert* le plus récent), le terme « animal » désigne en premier lieu les vivants animaux (donc humains compris), à l'exclusion des plantes et autres végétaux, puis, en second lieu, les animaux (bêtes) par opposition aux êtres humains. Il faut impérativement avoir toujours cela à l'esprit, surtout si nous voulons nous entendre entre nous français cartésiens et éviter la confusion récurrente entre « animal » et « bête », qui perdure depuis au moins le XVIIème siècle en notre langage favori et réputé pourtant si précis ! Voyez : on parle aujourd'hui volontiers de la « théorie » de « l'animal-machine » chez Descartes alors que ce n'est à vrai dire qu'une « hypothèse » : de théorie, il n'y a que celle du corps-machine, ce qui vaut aussi pour l'homme et qu'ignorent les ignorantins. Alors, retour au grec, à Aristote et aux stoïciens.

Les stoïciens, s'opposant globalement à Aristote, qui avait reconnu une certaine forme d'intelligence à certains autres animaux que l'homme, n'avaient cessé de dire, somme toute : « c'est comme si », mais « ce n'est pas du tout ». Bref, les bêtes ne font tout que mécaniquement et sans aucun art ou intelligence, y compris l'épeire ou les abeilles. Descartes, dans son combat contre l'École, récupérera cela aisément contre Aristote. Mais qu'avait-donc pu dire le Philosophe de si fâcheux ? Tout simplement ceci : que, si tous les animaux sont certes des « êtres doués de sensibilité (ou sensation) », certains des autres animaux que l'homme, même dépourvus par définition de « raison », sont néanmoins pourvus d'une certaine forme d'intelligence, *phronesis* ou *sunesis*, en grec (il est inutile dans la zoologie

d'Aristote de chercher à distinguer ces deux notions ainsi qu'il le fait dans l'*Éthique à Nicomaque* VI, 11). Bref, que ceux-là, pas tous donc et dans des formes variées et graduées, n'agissent pas en tout mécaniquement ou « par instinct » comme nous le dirions volontiers aujourd'hui et comme auraient pu le dire les stoïciens, qu'on peut tenir pour les inventeurs de cette notion quasiment inemployée par le Stagirite. Autrement dit, même si Aristote prive effectivement les autres animaux du *logos* et, en conséquence, ne les considère pas comme nos « frères », contrairement aux « amis » des animaux que purent être Pythagore, Empédocle, Plutarque, voire Porphyre (lequel ne recommandait l'abstinence de nourriture carnée que pour les sages), il ne saurait être tenu pour le lointain responsable de l'hypothèse de l'« animal-machine » avancée par Descartes. D'où il résulte que les adeptes « ultras » de la déconstruction derridienne, notamment états-uniens, se trompent totalement à ce sujet en cherchant à faire porter à Aristote le chapeau de tous nos maux. Pour avoir été l'élève de Jacques Derrida, qui, comme à beaucoup, m'a appris à lire, je peux certifier que, même si Jacques Derrida pouvait considérer Aristote comme le père du « phallogocentrisme » ou de la « séquence métaphysique occidentale » pour avoir privé les autres animaux, voire les femmes, en forçant le trait, du *logos*, jamais il n'aurait proféré de telles inepties ! Jacky connaissait ses textes !

Une conclusion modérée et mesurée, bien à la manière du Philosophe s'impose : l'Assemblée Nationale n'a fait que « mettre le pied dans la porte ». Beaucoup reste à faire ! Une proposition pour conclure : que les cendres d'Aristote soient transférées au Panthéon !